

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France Lille, le 2 1 AVR. 2017

UNITE DÉPARTEMENTALE DU LITTORAL Rue du Pont de Pierre CS 60 036 - 59 820 Gravelines

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Parc éolien du Mont de Maisnil 2
Commune	Audincthun
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Audincthun
Références	Dossier dans sa version du 28 février 2017
N° S3IC	0038.00691

Le projet concerne l'installation de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune d'Audincthun. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 28 février 2017.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme :
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les 3 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

La SARL Parc éolien du Mont de Maisnil n° 2 est une société de projet, détenue à 100 % par le groupe VALECO, qui est spécialisé dans l'énergie éolienne et le photovoltaïque. Le groupe a participé au développement de nombreux projets en Europe depuis plus 10 ans. Le projet éolien se trouve sur la commune d'Audincthun dans le département du Pas-de-Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place d'un poste de livraison et de 3 aérogénérateurs.

Le projet de l'exploitant a les caractéristiques suivantes :

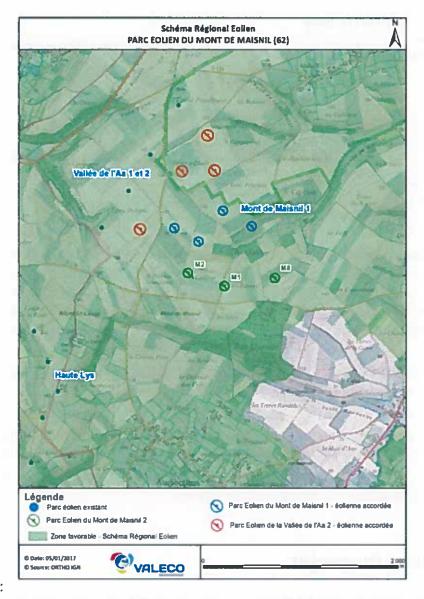
3 machines dont le modèle n'est pas encore précisément défini, mesurant73,5 à 80 m au moyeu et dont la hauteur totale sera au maximum de 125 m (puissance unitaire de 2 à 2,85 MW)

La puissance totale du parc sera de 6 à 8,55 MW.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14 001 (2004) 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 Lille cedex

Bien que considéré comme un nouveau projet (car le porteur de projet est différent), ce parc est considéré par le développeur éolien (la société VALECO) comme le prolongement du projet "Parc éolien du Mont de Maisnil" qui a été autorisé en décembre 2015. Dans le cadre de ce précédent dossier 5 éoliennes avaient été refusées en raison de leurs impacts jugés trop importants sur la biodiversité (trop grande proximité avec les boisements notamment) et sur les paysages. Le Pétitionnaire a donc décidé de bâtir un nouveau dossier, limité à 3 machines.

La carte suivant permet de localiser le projet :



Sur cette carte:

- les éoliennes représentées par un petit point bleu constituent les parcs éoliens en service "Vallée de l'Aa"
 et « Parc de la Haute Lys »;
- les éoliennes représentées par un cercle rouge, constitue le parc autorisé mais non construit "Vallée de l'Aa n°2";
- les éoliennes représentées par un cercle bleu, constitue le parc autorisé mais non construit "Parc éolien du Mont de Maisnil";
- les trois éoliennes représentées en vert, M1, M2 et M8, constituent le projet qui fait l'objet du présent avis ; le parc éolien Mont de Maisnil 2.

Il convient également de note qu'un autre projet éolien dénommé « Parc éolien Vallée de l'Aa 2 - Est » est en cours d'instruction sur la commune de Dohem. Ce projet comporte 3 éoliennes.

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Notion de programme

Le projet de la SARL parc éolien du Mont de Maisnil 2 ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II.3.1. Paysage et sites

Paysage

L'analyse paysagère différencie le grand paysage et le paysage rapproché en unités paysagères. Le projet entre en interaction avec les 5 unités paysagères suivantes :

- haute vallée de l'Aa: enjeu fort depuis le fond de la vallée avec risques de covisibilité assez important depuis les RD 341, 191 et 92,
- haute vallée de la Lys : enjeu important avec risques de visibilité depuis les villages situés sur la partie amont (Coyecques, Matringhem, Radinghem, Mencas, Vincly ...),
- hauts plateaux artésiens: enjeu modéré avec des risques de covisibilité principalement depuis les axes de circulation (RN 42, RD 191 et 92) et quelques villages (Cloquant, Beaussart, Campagne-les-Boulonnais),
- hauts pays d'Aire : enjeu faible,
- val d'Aa : enjeu nul.

Le dossier constate que le paysage est fortement marqué par les parcs éoliens existants ou accordés. Il préconise une stratégie de confortement des parcs existants par les nouveaux projets.

Le dossier conclut à une visibilité du parc depuis certains points hauts : le parc peut alors apparaître en compétition visuelle avec les villages de fonds de vallée. Sa visibilité depuis ces villages est souvent limitée par le relief.

Les effets cumulés des parcs sont appréciables au travers d'un cahier de photomontages. L'étude paysagère a été enrichie d'une analyse de l'effet d'encerclement (étude de la saturation) depuis les villages proches du projet.

Sites

24 monuments historiques sont répertoriés sur l'aire d'étude au sein de villes et villages ou de façon isolée pour divers châteaux. Le dossier note un enjeu de perception du projet pour les 4 monuments historiques

suivants:

- église Saint-Omer à Merck Saint-Liévin (1,2 km): covisibilité forte,
- station de pompage d'Audincthun (1,2 km) : intervisibilité faible,
- église Saint-Léger de Fauquembergues (2,1 km): covisibilité forte,
- groupe épiscopal de Thérouanne (6,7 km) : intervisibilité modérée.

Le chemin de grande randonnée 127 parcourent l'aire d'étude : depuis le bord du coteau et la plaine ouverte, il offre des perspectives sur le site du projet.

L'autorité environnementale estime que le volet paysager de l'étude d'impact est recevable et complet.

Ce projet s'implante, dans le grand paysage, comme une adjonction aux parcs éoliens Il jouxte le parc éolien existant de la vallée de l'Aa (4 éoliennes) et les parcs de la Vallée de l'Aa 2 (4 éoliennes autorisées non construites) et du Mont de Maisnil (4 éoliennes autorisées non construites).

Ce projet renforce la perte de la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire. Il est à noter par ailleurs que le projet provoque la disparition d'espaces de respiration, c'est-à-dire la disparition de cônes de vues vierges d'éoliennes qui permettent de retrouver l'horizontalité caractéristique des paysages des plateaux agricoles. Ces phénomènes renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.

L'autorité environnementale estime que l'impact paysager de l'éolienne M8 est important et que cette machine entraı̂nera une perception trop prégnante vis-à-vis de la commune de Coyecques.

II.3.2. Biodiversité/faune/flore

Méthodologie

Un diagnostic écologique a été produit et est annexé au dossier. Les inventaires ont été conduits entre août 2013 et septembre 2014 aux périodes d'hivernage, de migrations printanières et automnale et de reproduction. Des séances diurnes et nocturnes ont été réalisées. L'effort de prospection est bien réparti entre les différentes saisons et montre un suivi notable lors des migrations (mars à mai, puis septembre à octobre).

Espaces naturels remarquables

Le dossier répertorie les périmètres de protection, zones d'inventaires et sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km. Les sites significativement les plus proches sont les suivants :

- Réserve Naturelle Régionale « grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans sur l'Aa » à 7,9 km.
- ZNIEFF de type 1«la haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem» au niveau du site,
- ZNIEFF de type 1 « la haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Thérouanne » à 1,16 km,
- ZNIEFF de type 1 « bois Bertoulin, bois d'Enfer et bosquets au sud de Dohem » à 1,56 km,
- ZNIEFF de type 2 « la haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Thérouanne » au niveau du site
- ZNIEFF de type 2 « la haute vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » à 4,02 km.

En outre, le projet se situe à proximité du PNR des Caps et Marais d'Opale. La Commune d'Audincthun sur laquelle sera réalisée le projet n'appartient pas au Parc, mais la commune de Dohem en fait partie.

Le dossier fait état des habitats boisés, humides, secs et bâtis présents dans ces sites et sur la zone d'implantation. Les échanges de faune concernent essentiellement les boisements, notamment représentés par les bois Cazier et Quartier, respectivement au nord et au sud du projet.

Le dossier aborde le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE TVB) Nord Pas-de-Calais. Il signale un espace naturel relais de type forestier au sud du projet et plusieurs espaces naturels relais de type prairial autour de celui-ci. Des habitats et biocorridors d'intérêt local forment donc un réseau écologique autour du projet.

Habitats et flore

Les habitats du site comprennent de larges parcelles de cultures intensives, mais aussi un maillage de prairies. Des boisements et friches forment des corridors au nord et au sud du projet. Ces boisements sont distants de plus de 250 m des éoliennes. Le périmètre rapproché comprend aussi des haies nombreuses et fourrés.

Deux habitats d'intérêt communautaire sont notés : une hêtraie à jacinthe des bois et des prairies de fauche médio-européennes. La hêtraie à jacinthe des bois, située au cœur du boisement, n'est pas exposée à des effets du projet. Les prairies de fauche médio-européennes sont dans un mauvais état de conservation qui les éloignent de l'habitat caractéristique présentant un intérêt européen réel. Par ailleurs, l'emprise des plates-formes et pistes d'accès aux éoliennes reste confinée aux grandes cultures.

La flore ne révèle pas d'espèces patrimoniales sur l'emprise même du projet. L'Orchis de Fuchs et l'Ophrys abeille, protégées en Nord et Pas-de-Calais, sont situées dans les friches arbustives du bois Cazier à l'écart du projet. Le dossier peut donc, sans contrainte réelle, afficher l'évitement de l'impact sur ces espèces sous la forme d'une mesure.

Faune terrestre

Il n'est pas attendu d'impact de l'activité éolienne sur la faune purement terrestre.

Avifaune

L'avifaune du site d'étude comprend des cortèges représentatifs des principaux habitats présents : grandes cultures et milieux ouverts, friches et boisements, prairies bocagères relictuelles.

Une diversité relativement élevée de 53 espèces est notée en période de reproduction. Le Busard Saint-Martin et le Vanneau huppé sont nicheurs sur les zones ouvertes. Le Vanneau huppé niche essentiellement au nord et à l'est du périmètre rapproché. La Perdrix grise, l'Alouette des champs, deux espèces largement réparties mais dont les effectifs nationaux chutent de façon très préoccupante, sont aussi notées. Le dossier cite également le Busard des roseaux, le Hibou des marais et le Traquet motteux en période de reproduction sans clairement préciser leur statut sur le site. Sur ces habitats, le Traquet motteux ne peut être qu'un migrateur en halte passagère. Les lisières abritent des espèces notables comme le Bruant jaune et la Tourterelle des bois. La Chevêche d'Athéna, dépendante du bocage, est remarquable.

Avec 19 espèces, la diversité est faible en hiver. Le dossier cite le Pluvier doré et l'Œdicnème criard, qui est plus probablement migrateur tardif ou nicheur. La détection de sa nidification aurait demandé une recherche spécifique, par exemple par écoute nocturne.

52 espèces sont notées en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale. Il n'est pas noté d'axe migratoire manifeste.

Le positionnement des éoliennes les éloigne des principales zones de nidification des Vanneaux huppés, des lisières et des haies utilisées par de nombreuses espèces. La présence de boisements au nord et au sud du parc reste un facteur de sensibilité, puisque des mouvements entre ces deux massifs sont probables et mériteraient une analyse.

Le dossier prévoit un arrêt des travaux d'avril à juillet pour éviter les impacts sur l'avifaune en période de reproduction. Un suivi de mortalité sera réalisé.

Chiroptères

Seules les Pipistrelles communes et de Nathusius ont été détectées sur le site. Elles fréquentent cependant l'ensemble du site avec un niveau d'activité élevé d'après le dossier. L'existence de boisements de part et d'autre du parc pourrait l'expliquer. Un bridage est prévu sur les trois éoliennes en conditions de vent faible et de températures douces où l'activité des chiroptères est maximale. Un suivi de mortalité sera réalisé. Son interprétation reste toujours délicate.

L'implantation respecte une distance de 250 m aux bois Cazier et Quartier en cohérence avec les préconisations du protocole européen Eurobats demandant un éloignement aux lisières pour réduire les risques de mortalités pour les chiroptères.

La grotte d'Acquin-Westbécourt abrite des effectifs et une diversité de chiroptères en hibernation remarquables à l'échelle régionale. La distance du projet à cette grotte peut être aisément franchie par les chiroptères en transit entre gîtes d'été et d'hiver. Le site d'implantation est fréquenté par certains chiroptères, sans toutefois que des voies de transit ou une activité particulière puissent être mises en évidence. Pour autant le cumul d'impact potentiel sur le haut plateau d'Artois peut être préoccupant à proximité relative d'un site d'hibernation majeur.

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km et font l'objet d'une évaluation des incidences sur leurs objectifs de conservation :

- ZSC « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluviale de la moyenne vallée de l'Aa » à 7 km
- ZSC « coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » à 11 km
- ZSC « pelouses et bois neutrocalcicoles de cuesta sud du Boulonnais » à 15 km
- ZSC « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas sud du Boulonnais et du Pays de Licques » à 16 km
- ZSC « forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » à 16 km
- ZPS « marais Audomarois » à 19 km

Les habitats concernés comprennent majoritairement des pelouses calcicoles et des boisements, ainsi que la zone humide du marais Audomarois. Par sa localisation et sa nature, le projet n'entre pas en interaction avec ces milieux. Le projet est susceptible de conduire à des mortalités d'oiseaux et de chiroptères d'espèces également présentes sur les sites considérés. Cependant, il n'existe pas d'échange manifeste entre le site d'implantation et ces sites.

II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II.3.4. Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et aux SAGE de la Lys et de l'Audomarois a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limite fortement les

risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour autant que le bruit résiduel respecte cette même limite. Concernant les émergences maximales, les seuils réglementaires ne seront pas dépassés, l'exploitant prévoyant la mise en place d'un plan de bridage, la nuit, selon la vitesse du vent.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m des bâtiments à usage de bureau. Les champs électromagnétiques générés par le projet sont inférieurs au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Lors de la démarche de conception du projet, plusieurs scénarios sont évalués et comparés, en fonction de critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux mais aussi techniques et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - ▶ 500 m aux habitations.
 - > 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base);
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études :
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau);
- les effets de surplomb potentiels sur les vallées de l'Aa et de la Lys;
- la perception depuis les lieux de vie proches (Audincthun, Dohem, hameau de Maisnil) ;
- la présence d'édifices patrimoniaux proches, à savoir les églises de Merck-Saint-Liévin et Fauquembergues ;
- la présence des voies de communication (routes)

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

III. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison). Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité.

L'autorité environnementale constate que le projet de parc éolien Mont de Maisnil n° 2 porté par la société VALECO aura des impacts forts sur les paysages. En effet, compte tenu de sa proximité immédiate avec de nombreux projets éoliens, ce projet renforce la perte de la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire. Il est à noter par ailleurs que le projet provoque la disparition d'espaces de respiration, c'est-à-dire la disparition de cônes de vues vierges d'éoliennes qui permettent de retrouver l'horizontalité caractéristique des paysages des plateaux agricoles. Ces phénomènes renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.

Le projet entraîne également une perception très prégnante vis-à-vis de la commune de Coyecques.

L'autorité environnementale signale par ailleurs l'existence d'un autre projet sur la commune de Dohem.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vincent MOTYKA